



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant la circulation et le
stationnement des véhicules

**OBJET : circulation interdite – création d'un
regard de branchement sur trottoir prolongation
- rue de l'Église
md**

Le Maire de Vincennes,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal ;

VU l'arrêté n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement sur le territoire de la commune ;

VU la décision n° DM-22-447 en date du 30 novembre 2022, fixant les droits de voirie et de stationnement à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

VU l'arrêté municipal n° A-20-490 en date du 2 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature à M. Robin LOUVIGNÉ, adjoint au Maire ;

VU l'arrêté n°A-T-23-1007 en date du 15 septembre 2023 autorisant l'entreprise LIBERTÉ TP à neutraliser la circulation pour permettre la création d'un regard de branchement sur trottoir et le stationnement sur chaussée des véhicules nécessaires à l'entreprise sis 22, rue de l'Église ;

VU que les travaux d'ouverture de tranchée sur trottoir ont permis de constater que l'état du tuyau d'évacuation unitaire était hors service ;

VU qu'il est nécessaire de remplacer la portion du tuyau endommagé ;

VU la demande de l'entreprise LIBERTÉ TP en date du 25 septembre 2023, concernant une prorogation de l'arrêté susvisé pour maintenir la neutralisation de la circulation pour réaliser les travaux d'assainissement et le stationnement sur chaussée des véhicules nécessaires à l'entreprise sis 22, rue de l'Église ;

VU la déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T.) n°2023083000012P réalisée le 30 août 2023 par l'entreprise devant intervenir sur le chantier conformément à la réglementation en vigueur ;

CONSIDÉRANT l'urgence de réparer le tuyau d'évacuation unitaire pour des questions d'hygiène et de salubrité ;

CONSIDÉRANT que pour effectuer ces travaux en toute sécurité tout en assurant la circulation générale et assurer le libre passage des véhicules de secours, il est nécessaire de modifier temporairement le régime de la circulation dans une partie de cette voie ;

ARRÊTE

ARTICLE I - Du 29 septembre 2023 de 8h00 au 6 octobre 2023 à 17h00 rue de l'Église :

La circulation est interdite dans la section allant de la rue de Montreuil jusqu'à l'avenue du Château. Seuls les riverains ayant un parking, les véhicules de secours, les véhicules de collecte des ordures ménagères et de livraisons sont autorisés à emprunter cette voie en amont et en aval de la zone d'intervention.

La circulation est rétablie la nuit dès que les travaux et les emprises de matériels le permettront.

. une barrière avec le panneau « route barrée » est placée à l'entrée de la voie, le présent arrêté est affiché,
. les déviations pour les véhicules à moteur sont assurées par la rue de Montreuil, la rue Saulpic et l'avenue du Château,
. les déviations pour les cyclistes sont assurées par la rue de Montreuil, la rue du Midi et l'avenue du Château

ARTICLE II - L'entreprise LIBERTÉ TP – Route de Chevry – 77150 Ferrolles-Attilly, chargée des travaux, procède après en avoir informé la Direction générale des services techniques et de l'urbanisme à la pose et à l'entretien des panneaux, pré-signalisations, signalisations, barrages, déviations et dispositifs réglementaires matérialisant ces dispositions, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 (8^{ème} partie – signalisation temporaire) et à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes. Ces signalisations sont déposées dès la fin du chantier.

ARTICLE III - Cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance.

ARTICLE IV - Le présent arrêté est affiché aux endroits ordinaires et dans la voie concernée.

ARTICLE V - Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

ARTICLE VI - Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, la Commissaire de police de Vincennes et les agents de la police municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE VII - Le présent arrêté est publié et notifié à l'entreprise.